

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.897 du 26 novembre 2002

A.90.583/XIII-1620

En cause : **TUYTSCHAUVER** André,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Luc MATHY, avocat,
rue Saintraint 9
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2000 par André TUYTSCHAUVER qui demande l'annulation du permis d'urbanisme, non daté, délivré par le fonctionnaire délégué à la société anonyme BELGACOM MOBILE-PROXIMUS et autorisant l'installation d'un relais GSM sur une parcelle sise à 4557 Tinlot, rue du Tige, cadastrée section B, n° 187b;

Vu l'arrêt n° 86.722 du 7 avril 2000 rejetant la demande de suspension, sous peine d'astreinte, d'extrême urgence de l'exécution du permis attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 8 mai 2000 par le requérant;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 novembre 2002;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-L. MATHY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. La S.A. BELGACOM MOBILE - PROXIMUS introduit le 2 novembre 1999 une demande de permis d'urbanisme en vue de l'installation de trois antennes de radiocommunication GSM sur le flanc d'un château d'eau sis à 4557 Tinlot, rue du Tige, parcelle cadastrée 3^{ème} division, section B, n° 187b.

A la demande sont joints :

- une notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement qui contient notamment les mentions suivantes :
 - " - justification technique : (...) Etant donné les éléments apportés par les études géographiques et les tests radio réalisés, il est proposé d'implanter 3 antennes (azimut 90°, 210° et 330°) de type panneaux directionnels de dimensions 1930 x 255 x 105 mm fixées à la façade du château d'eau pour assurer la couverture

des axes principaux avoisinants le site (N 63, N 66, N 636) dans le présent comme dans le futur";

- " - compatibilité de l'activité projetée avec les voisinages (présence d'une école, d'un hôpital, etc.) : sans objet";
- " - niveau sonore des activités projetées : nul";
- " - effets sur la faune et la flore : sans objet";
- " - risques d'autres nuisances éventuelles : sans objet";
- un "rapport d'intégration du site GSM";
- un "descriptif sommaire des travaux à réaliser";
- des photographies des lieux; celles-ci font clairement apparaître la présence d'habitations à proximité du site proposé pour accueillir l'installation;
- un plan de situation générale et une carte routière;
- un plan du château d'eau existant, ainsi qu'un plan en coupe, un plan en façade et un plan du premier étage;
- un plan de l'implantation projetée;
- un plan en coupe, un plan en façade et un plan du premier étage du projet;
- un plan en coupe de la station;
- une vue axonométrique;
- un extrait du plan cadastral et la liste des propriétaires voisins.

2. Le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Tinlot émet le 24 novembre 1999 un avis favorable sur le projet, estimant que celui-ci "ne compromet pas le bon aménagement des lieux". Cet avis est confirmé le 9 décembre 1999.

3. Le fonctionnaire délégué délivre le permis sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué.

Le permis n'est pas daté; toutefois, dans une lettre du 15 février 2000, la S.A. BELGACOM MOBILE - PROXIMUS déclare que le permis lui a été délivré le 11 janvier 2000.

Le préambule de la décision délivrant le permis est notamment rédigé comme suit :

" Au plan de secteur de Huy-Waremme, approuvé par A.R. du 20.11.1981, le bien en cause est repris en zone d'habitat à caractère rural.

Le projet peut être considéré conforme aux dispositions de l'article 27 du CWATUP.

(...)

Vu les indications et précisions reprises à la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement.

Vu les plans immatriculés en mes services en date du 5.11.99;

Vu que la demande de permis d'urbanisme a été introduite à cette date et que celle-ci est postérieure à l'entrée en vigueur du décret du 27 novembre 1997, soit le 1^{er} mars 1998;

Vu les circonstances urbanistiques et architecturales locales;

Les actes et travaux ne compromettent pas la destination générale de la zone et son caractère architectural";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 6 et 10 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, des articles 7, 8 et 9 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre 1985, du principe de bonne administration et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il soutient que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement est lacunaire et erronée (les postes portent la mention "sans objet" ou "nul", sauf pour celui relatif à l'intégration du projet au cadre bâti), alors que l'installation projetée est source de bruit (appareillage de refroidissement), fait fuir la faune (disparition des oiseaux à proximité) et présente un risque d'atteinte à la santé des voisins;

Considérant que la partie adverse répond que "bien que la notice ne relève aucune nuisance particulière du projet sur l'environnement, il n'en demeure pas moins que les autorités administratives connaissent les débats scientifiques qui animent la matière des ondes électromagnétiques" et qu'"il appartient à la partie requérante de démontrer que les lacunes invoquées ont été de nature à induire en erreur l'autorité administrative sur les incidences du projet sur l'environnement";

Considérant que l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) est rédigé comme suit :

" La Région et les autres autorités publiques, chacune dans le cadre de ses compétences et en coordination avec la Région, sont gestionnaires et garantes de l'aménagement du territoire. Elles rencontrent de manière durable les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité par la gestion qualitative du cadre de vie, par l'utilisation parcimonieuse du sol et de ses ressources et par la conservation et le développement du patrimoine culturel, naturel et paysager";

Considérant que l'article 2 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, article auquel se réfère l'article 6 du même décret que vise le premier moyen, énonce que "la mise en oeuvre des procédures prévues par le présent décret doit avoir principalement pour but :

- de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable;

(...)

- d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables";

Considérant qu'il ressort des dispositions précitées que l'autorité, appelée à examiner une demande de permis d'urbanisme, ne peut ignorer l'impact du projet sur la qualité de vie des voisins du lieu d'implantation dudit projet, a fortiori lorsque, comme en l'espèce, la mise en exploitation de l'antenne GSM n'exige pas d'autre permis;

Considérant qu'en l'occurrence, la notice d'évaluation ne contient aucun renseignement sous les rubriques "compatibilité de l'activité projetée avec les voisinages" et "risques d'autres nuisances éventuelles"; qu'elle n'envisage dès lors nullement les effets possibles, pour l'environnement en général et la santé humaine en particulier, du rayonnement électromagnétique produit par les antennes GSM;

Considérant que le dossier joint en annexe à la demande de permis ne contient par ailleurs aucune fiche d'information du matériel installé sur le site, de manière telle que la puissance maximale d'émission des antennes et l'inclinaison des faisceaux - éléments essentiels permettant d'établir le champ électromagnétique proche de l'antenne et d'apprécier les risques d'atteinte à la santé des habitants voisins - étaient inconnues de l'autorité qui a pris l'acte attaqué;

Considérant que l'autorité a ainsi été induite en erreur par les lacunes de la notice d'évaluation et du dossier joint à la demande; que le moyen est fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 27 du CWATUP, du principe de bonne administration et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il estime que l'acte attaqué n'est pas motivé par rapport au respect de la destination principale de la zone d'habitat à caractère rural, ni par rapport à la compatibilité avec le voisinage, comme l'exige l'article 27 du CWATUP;

Considérant que la partie adverse répond que la motivation de l'acte est suffisante compte tenu de l'implantation du projet sur un château d'eau, ce qui "ne nuit nullement au caractère architectural de la zone";

Considérant que l'article 27 du CWATUP dispose comme suit :

- " La zone d'habitat à caractère rural est principalement destinée à la résidence et aux exploitations agricoles.

Les activités économiques, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires de même que les équipements touristiques peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage";

Considérant que les seules mentions de l'acte attaqué relatives à la question de la compatibilité du projet avec le voisinage sont les suivantes :

- " Le projet peut être considéré conforme aux dispositions de l'article 27 du CWATUP.
(...)

Vu les circonstances urbanistiques et architecturales locales;

Les actes et travaux ne compromettent pas la destination générale de la zone et son caractère architectural";

Considérant que ces motifs sont stéréotypés; que l'acte attaqué ne contient aucune motivation relative à la présence de nombreuses habitations à proximité immédiate du site en projet - habitations dont l'existence est pourtant révélée par le dossier joint en annexe de la demande de permis - et aux risques que les ondes électromagnétiques sont susceptibles de causer à la santé des voisins; qu'il n'est donc pas adéquatement motivé en ce qui concerne la compatibilité de la construction sollicitée avec le voisinage; que, dès lors, le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé le permis d'urbanisme, non daté, délivré par le fonctionnaire délégué à la société anonyme BELGACOM MOBILE-PROXIMUS et autorisant l'installation d'un relais GSM sur un bien sis à 4557 Tinlot, rue du Tige, parcelle cadastrée section B, n° 187b.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-six novembre deux mille deux par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
DAOUD,	conseiller d'Etat,
M ^{mes} BAGUET,	conseiller d'Etat,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.